

G/S

N° 261/19
DU 29/03/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE**AFFAIRE :**

CREPPY JOHN LUCIEN
EMMANUEL KUESSAN ET
01 AUTRE

(Me KAKOU G. JEAN)

C/

AD DANHO JOACHIM

21 JUIN 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALEAUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de chambre, **PRESIDENT**,

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT HELENE épse SERY**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1- Monsieur **CREPPY JOHN LUCIEN EMMANUEL KUESSAN**, né le 9 juin 1960, de nationalité ivoirienne, Gérant de Société, demeurant et domicilié à Abidjan Cocody Riviera Mpouto Village ;

2- **SESSION MAWULE AKLAMAKPE**, né le 4 avril 1970, Imprimeur, de nationalité togolaise, domicilié à Abidjan Riviera ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître KAKOU G. JEAN, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : Ayants-droit de Feu **DANHO DANHO Joachim** à savoir :

1) Dame **veuve DANHO** née **EKOUE Amélie Ahouefa**, née le 11 juillet 1962 à Niamey, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Mpouto ;

2) Monsieur DANHO Ariel Chrislain, né le 11 avril 1997, Elève, de nationalité ivoirienne, domicilié à Mpouto ;

3) Monsieur DANHO Sosthène, né le 11 avril 1997 à Treichville, Styliste, de nationalité ivoirienne, domicilié à Mpouto ;

4) Mademoiselle DANHO Carlène Fleur Laurette, née le 26 mars 1987 à Cocody, Etudiante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Mpouto ;

5) Mademoiselle DANHO Lot Audrey, née le 3 septembre 1992 à Cocody, Etudiante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Mpouto ;

INTIMES

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N° 2968 bis du 19/06/2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 juillet 2018, le sieur CREPPY JOHN LUCIEN EMMANUEL KUESSAN et SESSION MAWULE AKLAMAKPE ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné les Ayants-droit de feu DANHO JOACHIM à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 juillet 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1230 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 16 juillet 2018, CREPPY JOHN EMMANUEL KUESSAN et SESSION MAWULE AKLAMAKPE, par le biais de leur Conseil, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n° 2968 bis rendue le 19 juin 2018 par le juge des référés Expulsion du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de SESSION MAWULE AKLAMAKPE et par défaut à l'endroit de CREPPY JOHN LUCIEN EMMANUEL, suivant la procédure de référé et en premier ressort;

Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles avisent, mais à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable et bien fondée l'action des ayants droit de feu DANHO JOACHIM;

Ordonnons l'expulsion de CREPPY JOHN LUCIEN EMMANUEL KUESSAN et SESSION MAWULE AKLAMAKPE, tant de leur personne, de leurs biens, que de tous occupants de leur chef ;

Mettons les frais de la procédure à la charge des défendeurs » ;

Au soutien de leur appel, ils expliquent que leur expulsion a été ordonnée par l'ordonnance querellée pour cause de non paiement de loyers ;

Que cette décision a été rendue, parce qu'ils n'ont pu démontrer devant le premier juge qu'ils ne sont pas redevables d'arriérés de loyers ; qu'à présent, ils produisent devant la Cour des pièces qui établissent qu'ils sont à jour de leurs loyers ; C'est donc à tort que le premier juge a prononcé leur expulsion, de sorte que sa décision mérite infirmation ;

Qu'en réplique, les ayants droit de feu DANHO JOACHIM soutiennent que les appellants qui sont locataires de leur défunt père ont accumulé des arriérés de loyers rendant impossible leur maintien dans les lieux loués car

ils n'ont jamais voulu proposer un échéancier pour apurer leurs arriérés de loyers ; qu'ils contestent l'authenticité des reçus produits et sollicitent que ceux-ci soient mis à leur disposition pour vérification ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que CREPPY JOHN LUCIEN et SESSION MAWULE AKLAMAKPE ont interjeté appel de l'ordonnance selon les exigences légales de forme et de délai ;

Qu'il sied par conséquent, de déclarer leur appel recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 1728 alinéa 2 du code des loyers, « le preneur est obligé.... de payer le prix du bail aux termes convenus » ;

Considérant en l'espèce, que les appelants contestent les arriérés de loyers mis à leur charge ;

Considérant que seul, le sieur CREPPY JOHN LUCIEN produit les justificatifs des différents paiements, qui peuvent intervenir à tout stade de la procédure ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer CREPPY JOHN LUCIEN bien fondé en sa demande et d'infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Qu'en revanche, s'agissant de SESSION MAWULE AKLAMAKPE, il n'a versé aux débats aucun document à l'appui de sa demande ; de sorte qu'il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa demande et l'en débouter ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare CREPPY JOHN LUCIEN et SESSION AWULE AKLAMAKPE recevables en leur appel ;

Dit SESSION MAWULE mal fondé, l'en déboute ;

Dit CREPPY JOHN LUCIEN bien fondé ;

Infirme l'ordonnance querellée le concernant ;

Statuant à nouveau,

Déclare l'action en expulsion des intimés mal fondée, les en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en ses autres dispositions ;

Met les dépens à la charge de SESSION MAWULE AKLAMAKPE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé Le Président et Le Greffier. /

N° 00281873

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17 JUIL 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....N°.....
N°.....Bord.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre






